

Fraternité



le 3 avril 2023

## Récépissé d'une déclaration complète pour l'exercice de perçage corporel, tatouage par effraction cutanée, maquillage permanent

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel ;

Vu la déclaration de Mme Peler déposée auprès de l'ARS le 03/04/2023 ;

Vu l'attestation de formation jointe à la demande ;

Le directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de Santé délivre à Mme Julie Peler récépissé de sa déclaration complète en date du 03/04/2023, relative à son activité de perçage corporel, tatouage par effraction cutanée, maquillage permanent mise en œuvre au salon :

"Soane, 61 rue de la république 38110 La tour du pin "

Toute cessation sur un lieu, de la mise en œuvre d'une activité devra être déclarée au directeur général de l'agence régionale de santé ARS Auvergne-Rhône-Alpes au moins quinze jours avant cette cessation d'activité.

Tout transfert d'une activité sur un autre emplacement devra être déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes préalablement à ce transfert.

Fait à Lyon le 03/04/2023

Pour le directeur général et par délégation,

Le responsable du pôle sécurité des activités de soins et vigilances

' Jean-Philippe POULET